

Conditions générales de vente Weiss+Appetito SEM AG, Ried b. Kerzers

1. Généralités

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les livraisons et à tous les travaux réalisés par le fournisseur dans le cadre d'un contrat de vente ou d'entreprise. Toutes divergences doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties pour être valables.

2. Offres

a) Bases techniques

Les bases techniques de l'offre sont contraignantes pour le fournisseur ; des modifications demeurent expressément réservées. Tous les documents restent la propriété du fournisseur. Ils ne doivent être ni copiés, ni photocopiés, ni rendus accessibles à des tiers ou utilisés pour construire soi-même les objets en question. Sur demande, ils doivent être restitués au fournisseur.

b) Utilisation

Les prescriptions d'exploitation et de maintenance du fabricant et/ou des sous-traitants ainsi que les instructions relatives à une utilisation adaptée et aux charges admissibles doivent être strictement respectées.

c) Frais de projets

Si le client a chargé le fournisseur d'élaborer un projet dont il ne lui confie cependant pas l'exécution après la remise de l'offre, le fournisseur est en droit d'exiger du client le paiement des frais d'élaboration du projet conformément au tarif SIA. Des frais pour clarification de principe en vue de l'élaboration de l'offre sont exclus.

3. Conclusion du contrat

Les contrats de vente et d'entreprise ne sont entérinés qu'après signature par les deux parties.

4. Prix

a) Les prix s'entendent pour livraison départ entrepôt/lieu de production du fournisseur, matériel chargé sur le véhicule de transport.

b) Toute augmentation de prix ultérieure à la conclusion du contrat ne pourra être répercutée sur le client qu'avec l'accord de celui-ci.

c) Les commandes passées dans le cadre d'un contrat d'entreprise font l'objet d'un accord séparé (monnaie, renchérissement, transport, emballage, assurance, droits de douane, impôts et taxes).

5. Livraison

Le délai de livraison court à partir de la conclusion du contrat, au plus tôt toutefois après réception de toutes les données et de tous les documents à fournir par le client ainsi que des acomptes à verser éventuellement. Le délai est fixé en tenant compte de la situation existant lors de la signature du contrat et a force obligatoire. Il est susceptible d'être prolongé de manière appropriée en cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du fournisseur tels qu'événements de force majeure, difficultés dans l'approvisionnement en matériaux, interruptions de l'exploitation, etc.). Par ailleurs, il est suspendu tant que le client ne respecte pas ses obligations de paiement aux échéances prévues.

6. Conditions de paiement

En l'absence d'accords de teneur divergente, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :

a) pour les contrats de vente, les livraisons de pièces de rechange, les réparations, l'entretien :

30 jours à dater de la facturation, sans aucune déduction.

b) pour les contrats d'entreprise :

1/3 lors de la conclusion du contrat

1/3 lors de la déclaration de la mise à disposition pour livraison/expédition

1/3 30 jours après la disponibilité au service

Les paiements doivent toujours être exempts de frais ; ils doivent être effectués même s'il est nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires sur les objets livrés ou de remplacer des pièces ou si, pour des motifs imputables au client, la marchandise ne peut pas être livrée dans les délais. En cas d'erreurs de livraison ou de défauts graves imputables au fournisseur et excluant une mise en service, le dernier paiement n'est exigible qu'après réception de la marchandise dans l'état conforme au contrat ou respectivement après élimination des défauts en question.

7. Demeure du client

Les créances qui n'ont pas été réglées dans les délais prévus deviennent immédiatement exigibles. Le montant dû est alors majoré d'un intérêt moratoire à dater de la date d'échéance sans qu'un avis préalable soit nécessaire, cet intérêt étant normalement de 5 % supérieur au taux d'intérêt usuel des banques sur comptes courants (conformément à l'article 104 CO). Si des acomptes convenus ne sont pas versés dans les 30 jours qui suivent leur échéance au plus tard, la totalité du montant restant devient immédiatement exigible.

8. Réserve de propriété

Les objets livrés demeurent la propriété du fournisseur jusqu'au moment où le prix convenu, y compris tous les frais et intérêts additionnels, a été intégralement payé. Jusqu'à cette date, ils ne pourront être ni mis en gage, ni vendus, ni loués sans l'information préalable du fournisseur ; le client demeure néanmoins responsable des objets livrés. Le fournisseur est habilité à faire inscrire la réserve de propriété au registre des réserves de propriété du lieu de résidence/siège de l'entreprise du client.

9. Assurance

Avec effet à la date de transfert du risque, le client est tenu de conclure toutes les assurances nécessaires pour le matériel non ou non entièrement payé, par exemple l'assurance contre le vol, les incendies, les explosions, les catastrophes naturelles, le transport, le bris de machine et/ou l'assurance tous risques machine et montage. Il cède au fournisseur ses droits correspondants à des prestations d'assurance.

10. Garantie et responsabilité

a) Etendue

Le fournisseur donne durant 12 mois ou 800 heures de service (sur ventilateurs, pompes, compresseurs), selon le cas intervenant en premier, la garantie d'une construction juste, ayant une qualité correspondant aux objectifs pour le matériel employé, et d'une exécution parfaite. Si les objets livrés changent de propriétaire avant la fin de la période normale de garantie, la garantie s'achève au moment du transfert de la propriété.

Pour la marchandise ou le matériel de sous-traitants tel que, par exemple, pompes, ventilateurs, raccords, arbres de transmission, transmissions intermédiaires, équipements électriques, etc., le fournisseur se porte uniquement garant dans le cadre des dispositions de garantie du fabricant correspondant.

Le fournisseur refuse toute garantie :

- pour les objets d'occasion ou pour les pièces de ceux-ci,
- pour le matériel qu'il n'a pas livré,
- pour les travaux de montage et de démontage qu'il n'a pas effectués, ainsi que pour les objets sur lesquels des modifications ou des réparations ont été réalisées sans son accord,
- pour le cas où le client apporterait des modifications, notamment par l'ajout d'installations supplémentaires sur l'objet, sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur,
- pour les dommages de toutes sortes dus à une usure normale, à une manipulation erronée ou violente, à une utilisation exagérée, à des fondations insuffisantes, à une manipulation et à un entretien non appropriés, à un mauvais ou à un manque de contrôle, au gel, à une utilisation de matériaux ou de lubrifiants non appropriés, à des accidents ou à des cas de force majeure ou similaires,
- pour toute autre exigence allant au-delà des engagements de garantie décrits. Sont en particulier et formellement exclues toutes les autres exigences de garantie (comme p. ex. une réduction du prix ou une réhabilitation) et toute autre responsabilité du fournisseur pour des dommages directs ou indirects du fabricant (comme ceux émanant de l'incapacité d'utiliser l'objet du contrat et de la poursuite du client pour dommages à un tiers en relation avec la livraison et le fonctionnement de l'objet du contrat).

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dommages causés par le fournisseur en personne dans le cadre d'une négligence grossière ou d'une intention illicite, preuves à l'appui. La responsabilité des auxiliaires conformément à l'article 101 CO est par conséquent exclue dans la mesure où cela est légalement admissible.

b) Prestations au titre de la garantie

Les défauts qui, aux termes de cette garantie, doivent être pris en charge par le fournisseur seront éliminés aussi rapidement que possible sans frais pour le client dans l'entrepôt/sur le site de production, et les pièces concernées seront remplacées. Si le client exige l'exécution des prestations de garantie sur un lieu autre que l'entrepôt/le site de production du fournisseur, les frais de déplacement ainsi que les éventuels frais supplémentaires occasionnés par rapport à une prestation réalisée dans l'entrepôt/sur le site de production du fournisseur lui seront facturés.

Les contrôles d'exploitation par des collaborateurs du fournisseur exigés en supplément par le client ne font pas partie des prestations accordées au titre de la garantie et sont facturés.

11. Droit applicable

Les contrats conclus sont soumis au droit suisse.

12. Lieu d'exécution et for judiciaire

Le lieu d'exécution de tous les engagements est le siège social du fournisseur. Berne est le lieu de juridiction compétente pour le jugement de tout litige.

Etat: le 17 février 2016 / Final